

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC Les Vents de Malet

5 rue de la MODER
67500 Haguenau

Références : V3-2024-202
Code AIOT : 0007005844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement SNC Les Vents de Malet implanté Derrière le Bois, Au dessus de la Garenne, l'Épinette et Louveral 62147 Doignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les suivis de mortalité des parcs de l'Enclave ont montré une importante mortalité estimée sur ces parcs. Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 22/10/2020 imposant de nouvelles prescriptions pour la protection de l'avifaune. Ainsi, si un nid d'espèce menacée est découvert à moins de 500 m d'un mât d'éolienne, l'éolienne doit être arrêtée et l'inspection des installations classées avertie.

Pour l'ensemble des parcs de l'Enclave il est noté que le rapport 2023 du suivi de la nidification du GON indique que 9 nids ont été trouvés sur la zone d'étude permettant l'envol de 22 jeunes (dont 9 ont été bagués et marqués). 4 Nids (soit 9 jeunes) ont bénéficié de mesures de protection.

Le jour de la visite il est relevé qu'un cadavre de Busard Cendré a été découvert à proximité d'une machine (machine B1 du parc le Chemin de Millaine) et qu'une nidification a également été découverte à moins de 500 m d'une machine pour le parc du Vent de Malet. Durant la visite il a été observé des parades nuptiales pour deux couple de Busard (espèce non-déterminée) à proximité de la machine 5 du parc « Le Chemin de la Milaine ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC Les Vents de Malet
- Derrière le Bois, Au dessus de la Garenne, l'Épinette et Louverval 62147 Doignies
- Code AIOT : 0007005844
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien « les vents de Malet » produit de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Les installations se composent de 5 aérogénérateurs de marque Vestas type V112, ayant un diamètre de rotor de 112 m, une hauteur de mat de 94 m et dont la puissance unitaire atteint 3,3 MW.

Le parc éolien « les vents de Malet » s'inscrit au sein d'une enclave de trois communes du Nord que sont Moeuvres, Boursies et Doignies implantées sur le département du Pas-de-Calais. Le projet se situe le long de la route RD930 qui relie Bapaume à Cambrai à environ 11 km de Cambrai. Il est constitutif d'un programme dit Projet de l'Enclave qui englobe l'implantation de 3 parcs éoliens de 5 aérogénérateurs chacun sur les communes de Moeuvres, Boursies et Doignies.

La société BayWA-re est en charge de l'exploitation du parc éolien « les vents de Mallet ».

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
2	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
7	Evitement	AP Complémentaire du 22/10/2020, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Transmission suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
4	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Evitement	Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 5	Sans objet
6	Evitement	Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 3	Sans objet
8	Garanties Financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport 2023 du suivi de la nidification et les constats de terrain confirment l'attractivité de ce territoire vis à vis de la population de Busard avec la nécessité de pérenniser les mesures de protections déjà mises en place et de poursuivre un suivi de mortalité en adéquation avec les enjeux de ce territoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental – Réalisation et modalités
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.</p> <p>Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.</p> <p>Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La mise en service du parc a eu lieu en septembre 2016. La première prospection concernant l'avifaune a eu lieu le 05/09/2017 et la première concernant les chiroptères a eu lieu le 19/09/2017, soit dans les 12 mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Ces suivis sont en place depuis 2017 et reconduits tous les ans, suite à la découverte d'une mortalité importante sur le parc.</p> <p>Deux types de suivis sont réalisés sur le parc :</p>

- le suivi des nichées de busards ;
- le suivi environnemental.

Considérant la mortalité importante constatée lors des suivis en 2018 et 2019, un arrêté préfectoral complémentaire du 22/10/2020 impose :

- article 2, la réalisation annuelle des suivis postimplantatoire et de l'avifaune nicheuse ;
- article 3, le suivi de l'absence de mise en œuvre d'agrainoir ;
- article 4, un revêtement des espaces non-cultivés à proximité des éoliennes (empierré, gravillonné ou enherbés et entretenus) ;
- article 5, l'arrêt des machines en cas de nidification d'espèce patrimonial à moins de 500 m des mâts.

Les suivis ont été réalisés pour les années 2020, 2021 et 2022 (l'exploitant fait appel au bureau d'études environnement Jacquel & Chatillon)

Aucun suivi n'a été réalisé en 2023 ce qui constitue un non respect de prescription.

Le suivi mortalité pour l'année 2024 est en cours, un représentant du bureau d'étude réalisait les contrôles de tests de prédation le jour de l'inspection sur le parc. Après échange avec celui-ci, il apparaît que le taux de prédation est important sur le parc et qu'il convient donc d'augmenter la fréquence de passage pour la recherche de cadavres sur le parc.

L'exploitant devra tenir compte de ce paramètre pour ajuster le suivi environnemental.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du taux de prédation important sur le parc, il convient d'ajuster la fréquence de passage pour la recherche de cadavres sur le parc afin de réduire les biais d'estimation de mortalité.

La non-réalisation du suivi environnemental de mortalité sur le parc est une non conformité, le suivi de mortalité étant à réaliser annuellement et est prescrit par l'arrête complémentaire du 22/10/2020.

Compte tenu de l'impact du parc sur l'avifaune, ce défaut de suivi nuit à la connaissance fine de l'impact réel du parc sur l'avifaune.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de

suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.
<p>Constats :</p> <p>Les suivis sont réalisés selon le protocole de 2018 Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer que les données ont effectivement été déposées sur DEPOBIO. Par transmission en date du 03/06/2024, l'exploitant a communiqué l'attestation de dépôt pour le suivi 2022. Il est noté que ce dépôt a été réalisé en date du 28/05/2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de l'exploitant que celui-ci utilise la plateforme DEPOBIO dans les six mois après la collecte de ces données. Les résultats des suivis en cours devront être déposés sur la plateforme DEPOBIO, la preuve de dépôt sera à communiquer à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Transmission suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
<p>Constats :</p> <p>Les suivis environnementaux pour les années 2020, 2021 et 2022 ont été transmis à l'inspection des installations classées en préparation de cette visite d'inspection.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant de la nécessité de respecter les délais de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral du 22/10/2020 pour transmettre les prochains suivis environnementaux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'instruction des suivis environnementaux pour les années 2017 et 2018, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 22/10/2020. Cet arrêté impose des mesures en faveur de l'avifaune.

Il est noté que le suivi environnemental réalisé en 2022 indique une mortalité sur une espèce menacée (CR, EN, VU) à l'échelle nationale ou régionale. Cette mortalité n'a pas été déclarée :
- parc éolien « Les vents de Mallet », 11/08/2022 Goeland argenté.

Observation : Il convient, compte tenu de l'enjeu sur l'avifaune du parc de procéder à toutes les déclarations de mortalité afin d'avoir une vision précise de l'impact réelle du parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Evitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 5

Thème(s) : Autre, arrêt machine

Prescription contrôlée :

En cas de découverte de nidification d'une espèce présentant un statut de menace « CR » (en danger critique d'extinction) , « EN » (en danger) ou « VU » (vulnérable) en vertu de la liste rouge des espèces menacées en Nord – Pas-de-Calais (ou de la liste Hauts de France dès que celle-ci sera sortie), l'exploitant met en oeuvre, sans délai à compter de la découverte de la nidification, un arrêt de la rotation des pales des machines dont le mat est situé à moins de 500 mètres du nid jusqu'à l'envol des jeunes.

Chacune des étapes suivantes fait l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 7 jours à compter de l'étape, accompagnée d'éléments factuels attestant de l'évolution de la nidification ou de l'arrêt des machines :

- découverte de la nidification ;
- arrêts des éoliennes dont le mât est situé dans un rayon de 500 mètres du nid ;

- envol des jeunes ;
- échec de la nidification.

Constats :

Par transmission en date du 03/06/2024 l'exploitant a transmis le devis signé pour le renouvellement du suivi des nichées de busard réalisé par le GON pour l'année 2024 (référéncé NL-dev-20240313-01).

Durant la visite, une nidification a été découverte par le représentant du bureau d'étude "Jacquel et Chatillon" à moins de 500 m d'une machine pour le parc du Vent de Malet, une demande d'arrêt machine a été réalisée.

Pour le parc éolien « les vents de Mallet » 3 nidifications ont été découvertes dont 2 ont entraîné des arrêts machines (machine 3, arrêt de 41 jours et machine 5 arrêt de 47 jours).

Des extraits de SCADA ont été présentés et correspondent aux données présentées dans le rapport réalisé par le GON pour l'année 2023.

Les redémarrages des machines sont décidés soit suite à l'échec de la nidification ou après envol effectif des jeunes.

Observation : Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de découverte de nidification il doit réaliser la transmission à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 7 jours à compter de l'étape comme prévu à l'article 5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Evitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 3

Thème(s) : Autre, Suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et met en œuvre une convention sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté avec la ou les société(s) de chasse concernée(s) en vue d'interdire la mise en œuvre d'agrainoir dans un périmètre de 250 mètres autour du polygone formé par les mats des éoliennes du parc.

Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

La présence d'agrainoir est recherchée lors des opérations du suivi post-implantatoire prévu par les dispositions de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 visé par le présent arrêté et lors des opérations de suivi des oiseaux nicheurs prévu par les dispositions de l'article 6.1.3.1 de l'arrêté précité. Le résultat de ces recherches est consigné par écrit et transmis à l'inspection des installations classées à l'occasion des transmissions prévues par l'article 2 du présent arrêté

Constats :

Pour le parc « les vents de Malet » et par transmission en date du 03/06/2024 l'exploitant a transmis la convention signée en mai 2024 avec la société de chasse de Doignies.

Lors des visites hebdomadaires sur le site, le bureau d'études environnement et l'ensemble des intervenants sur le parc s'assure de l'absence d'agrainoir.

Aucun agrainoir n'a été vu sur le site le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Evitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2020, article 4
Thème(s) : Autre, Suivi
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les conditions de l'entretien des plateformes prévu par les dispositions de l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 sont précisées comme suit :</p> <p>Les espaces non cultivés à proximité des éoliennes sont au choix de l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • empierrés ; • gravillonnés ou enherbés et entretenus en vue de limiter leur attractivité au maximum dans l'objectif de maintenir une végétation réduite en surface et en hauteur (moins de 5 cm). L'utilisation de produits phytosanitaires dans ce cadre est proscrite.
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des plateformes du parc ont été vues, elles sont gravillonnées et/ou enherbées. Elles sont entretenues et fauchées.</p> <p>Pour le parc « les vents de Malet », des déchets alimentaires en mélanges sont présents en bordure de la plateforme D3. Un stockage de fumier est également présent en bordure de la plateforme D1.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient de s'assurer de l'absence de dépôts de toutes sortes pouvant favoriser la présence de la petite faune afin d'éviter l'attractivité des plateformes pour les rapaces.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p>

La dernière attestation de garanties financières (société ATRADIUS « Les vents de Malet » contrat 377171) couvrait la période de du 23/02/2022 au 23/03/2024. Il s'avère que cet acte de cautionnement est échu.

Durant l'inspection ce point a été porté à la connaissance de l'exploitant.

Suite à la visite, et par transmission en date du 03/06/2024, l'exploitant a transmis le nouvel acte de cautionnement avec un calcul actualisé d'un montant de 690 279 euros pour la période du 24/03/2024 au 23/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite